

DEFISCALISATION - ACHAT D'ŒUVRES D'ART

Une entreprise qui investit dans l'art et expose ses acquisitions peut effectuer des **déductions fiscales** sur le résultat de l'exercice d'acquisition et sur les quatre années suivantes.

Les professionnels qui ont acheté des **œuvres originales d'artistes vivants** et les ont inscrits à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat de l'année d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition **dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaires HT**.

En contre-partie de cette déduction fiscale, **l'entreprise doit présenter sur 5 ans les œuvres acquises**, au public. Pour les œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5 000 € HT, le Ministre délégué au Budget admet que la condition d'exposition au public soit satisfaite dès lors que l'œuvre est exposée dans un lieu « accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels ».

- L'article 238 bis AB du code général des impôts, issu de l'article 7 de la loi du 23 juillet 1987 prévoit que les entreprises faisant l'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants, peuvent déduire une somme égale au prix d'acquisition des œuvres concernées.
- **Dans le cas d'achat d'œuvres d'artistes vivants**, l'objectif n'étant pas d'enrichir les collections publiques, mais de favoriser la création contemporaine, **l'entreprise reste propriétaire de l'oeuvre**.
- Cette déduction qui est pratiquée par fractions égales pendant **cinq ans** au titre de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes ne peut excéder au titre de chaque exercice la limite de **5 pour mille du chiffre d'affaires**, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du CGI, et **doit être affectée à un compte de réserve spéciale figurant au passif du bilan**.

- Exemples de montants déductibles

Chiffre d'affaires	Montant annuel déductible	Montant déductible sur 5 ans
1 000 000 €	3 250 €	16 250 €
5 000 000 €	16 250 €	81 250 €

- **En cas de changement** d'affectation ou de cession de l'oeuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve, **les déductions pratiquées sont immédiatement réintégréées**.
- La décision de pratiquer cette déduction relève de la gestion de l'entreprise et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'administration.
- L'entreprise qui décide de pratiquer cette déduction doit joindre à sa déclaration de résultats un document conforme au modèle présenté par l'administration.
- **L'oeuvre est enregistrée en immobilisation**. Une réserve correspondant aux déductions effectuées crée au passif du bilan est réintégréable aux bénéfices imposables si l'oeuvre cesse d'être exposée au public ou est cédée.
- **Dans le cas de cession**, les excédents éventuels sur le prix d'acquisition seront assujettis aux régimes des plus-values professionnelles, et bénéficieront pour les cessions au-delà de deux ans de l'imposition à taux réduit.
- La cession de l'oeuvre d'art acquise dans ce cas par une entreprise est soumise à la TVA à taux réduit. **L'article 7 de la loi du 23 juillet 1987 prévoit également la possibilité de créer une provision pour dépréciation de l'oeuvre** dans le cas où la dépréciation constatée excéderait les déductions déjà opérées.